



Publié le : 22 août 2022

N°218/2022

ORANGE, le 08 août 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

**POLICE MUNICIPALE
ORANGE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R*141-3 ;

« Limitation de tonnage à 5T5 »

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 à R 411-28 ;

Avenue des Crémades

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que l'avenue des Crémades, n'est pas en mesure de supporter la circulation et le stationnement des véhicules d'un poids supérieur à 5 tonnes 5, dans des conditions normales de sécurité eu égard à l'étroitesse de la voie réservée au stationnement des véhicules légers.

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules d'un poids supérieur à 5,5 tonnes sur cette avenue compromet la tranquillité publique et la sécurité des usagers, ainsi que des riverains ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers et de la circulation routière, ainsi que de régler au vu notamment de la configuration des lieux, la circulation des véhicules de plus de 5,5 tonnes ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de plus de 5,5 tonnes est interdite dans l'avenue des Crémades;

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, sont autorisés à circuler les véhicules de plus de 5,5 tonnes dont la liste est énumérée ci-après :

- les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- les véhicules des services de police, de gendarmerie et de la défense nationale,
- les véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- les véhicules d'urgence tels qu'EDF- GRDF, etc.,
- les véhicules de déménagements et de travaux, sous autorisation temporaire de Monsieur le Maire,

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place aux endroits nécessaires pour aviser les usagers de cette nouvelle disposition. Des panneaux « Limitation de tonnage à 5t5 » B13 et une pré-signalisation M4, régleront la circulation des véhicules avenue des Crémades.

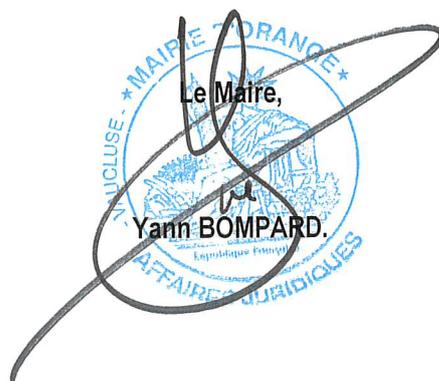
ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante édictée ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD.

